

Inclusion Handicap
Mühlemattstrasse 14a
3007 Bern

info@inclusion-handicap.ch
www.inclusion-handicap.ch

INCLUSION.
HANDICAP

Association faitière des organisations
suissees de personnes handicapées

RÉFORME DES PC

Consultation d'Inclusion Handicap

Berne, 9 mars 2016



Contenu

A. Remarques générales:	1
1. Objectifs du projet:	1
2. Analyse de l'évolution des coûts dans le domaine des prestations complémentaires:	2
B. Les diverses propositions:	3
1. Limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle:	3
2. Prise en compte de la fortune	4
3. Montant minimal de la PC (art. 9 al. 1 LPC):	6
4. Prise en compte du revenu de l'activité lucrative dans le calcul de la PC (art. 11a al. 1 LPC):.....	6
5. Prise en compte des primes pour l'assurance obligatoire des soins (art. 10 al. 3 let. d LPC)	8
6. Calcul des PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital:	9
7. Réduction de la participation de la Confédération en cas de manquements dans l'exécution des PC (art. 24 al. 2 LPC).....	10
C. Autres revendications:	10
1. Prise en compte également des enfants de bénéficiaires d'une indemnité journalière de l'AI:.....	10
2. Montant destiné aux dépenses personnelles des résidentes et résidents de homes.	11



A. Remarques générales:

1. Objectifs du projet:

Le Conseil fédéral mentionne trois objectifs visés par son projet:

- Maintien du niveau de prestations
- Amélioration dans le recours aux ressources propres en matière de prévoyance vieillesse
- Réduction des effets de seuil

Inclusion Handicap soutient notamment le premier objectif: Il s'agit de maintenir absolument le niveau actuel des prestations dans le domaine des prestations complémentaires. Les moyens auxquels ont droit les bénéficiaires de rentes AVS et AI vivant dans des conditions financières modestes en complément des prestations de l'AVS et de l'AI ne sont en aucun cas excessifs; dans bon nombre de cas, ils ne suffisent en effet plus (notamment faute d'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre de loyer) à la couverture des besoins vitaux et à une participation modeste à la vie sociale en Suisse. Cela enfreint les principes de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées qui insiste sur le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société. Pour les personnes vivant en institutions, les actuelles prestations complémentaires ne permettent guère une participation à la vie sociale, même minimale; leurs proches doivent régulièrement venir leur prêter main forte. Une réduction des actuelles prestations obligerait de nombreuses personnes concernées à recourir, en complément des PC, aux prestations de l'aide sociale. Cela doit être évité en toutes circonstances.

Inclusion Handicap peut également soutenir dans son principe le deuxième objectif: Il convient d'assurer que les moyens destinés à la prévoyance vieillesse soient effectivement utilisés à cette fin. Or, cela ne doit pas conduire à l'introduction d'un contrôle étatique du mode de vie. Les personnes concernées doivent pouvoir disposer d'une certaine marge de liberté dans l'aménagement de leur vie qu'elles assument sous leur propre responsabilité.

Enfin, Inclusion Handicap approuve également la réduction de certains effets de seuil, pour peu que de tels seuils existent. Pour des raisons conditionnées par le système, ils ne peuvent toutefois pas être réduits entièrement. Il convient en outre de garantir que la réduction des effets de seuil n'entraîne pas de baisse du niveau des prestations, de sorte à rendre le troisième objectif antinomique avec le premier objectif de la révision. Inclusion Handicap est d'avis que l'impact des effets de seuil au niveau des prestations complémentaires aux rentes AI est de manière générale surévalué dans les discussions politiques: la plupart des rentières et rentiers AI ne disposent pas d'une capacité de gain déterminante vu que leur état de santé ne leur permet plus de travailler. Le fait que les personnes disposant encore d'une certaine capacité de travail théorique partielle ne la mettent pas à profit ne résulte en règle générale pas de fausses incitations du système des PC, mais de l'absence d'emplois adaptés mis à disposition sur le marché du travail.

Inclusion Handicap constate, même si les objectifs de la réforme méritent d'être soutenus, que les propositions de révision ne visent en réalité pas toutes à atteindre ces objectifs. Ce point est développé en détails plus loin.



2. Analyse de l'évolution des coûts dans le domaine des prestations complémentaires:

Selon l'avis d'Inclusion Handicap, le Conseil fédéral a fourni une analyse juste et exhaustive des facteurs ayant conduit à la hausse des dépenses dans le domaine des prestations complémentaires:

L'évolution démographique a un impact indéniable et continuera à l'avenir d'accroître les coûts liés aux PC dans le domaine de l'AVS. L'augmentation des frais de soins pèse également dans la balance, mais Inclusion Handicap estime que la Confédération ne dispose plus, en raison de la RPT, d'une marge de manœuvre importante dans ce domaine. C'est bien davantage aux cantons qu'incombe la tâche d'éviter, en encourageant de façon ciblée les offres ambulatoires, les entrées en home et de réduire ainsi les coûts importants générés par les séjours en home. Tous les cantons n'exploitent pas suffisamment cette marge de manœuvre.

D'autre part, il est clair que les diverses révisions de lois intervenues ces 20 dernières années (10^e révision de l'AVS, 4^e et 5^e révisions de l'AI, Accord sur la libre circulation avec l'UE, RPT et révision totale de la LPC qui s'en est suivie, financement des soins) ont entraîné une charge supplémentaire dans le domaine des prestations complémentaires. En ce qui concerne l'AI, ce sont en premier lieu les 4^e et 5^e révisions de l'AI qui ont entraîné des réductions de prestations d'assurance et un transfert de coûts sciemment assumé vers les prestations complémentaires. Il est contradictoire de déplorer après coup cette évolution. Et il est tout bonnement indéfendable d'exiger à présent, à titre compensatoire, des mesures de réduction dans le domaine des prestations complémentaires qui ne sont qu'une suite logique de ce transfert de coûts. À l'avenir, il conviendra bien davantage de veiller à **éviter que des transferts de coûts supplémentaires vers les PC ne soient décidés**, par exemple dans le cadre de l'imminente 7^e révision de l'AI qui soumet à la discussion, dans le contexte de l'introduction d'un système de rentes linéaire, une variante dont résulte une importante charge supplémentaire pour les prestations complémentaires.

Un facteur décisif ayant conduit au taux élevé de bénéficiaires de rentes AI qui perçoivent des PC (actuellement 44,1%, en augmentation constante) réside entre autres dans le fait que moins de 50% des personnes concernées disposent de prestations de la prévoyance professionnelle. Ce taux s'explique, d'une part, par le fait que les personnes handicapées de naissance et précoces ne peuvent en règle générale jamais accéder à une protection d'assurance dans le cadre d'une activité lucrative. D'autre part, bon nombre de personnes passent entre les mailles du filet de la prévoyance professionnelle lorsqu'elles se retrouvent en incapacité de gain après l'âge de 25 ans, soit parce qu'elles réalisent un revenu inférieur au seuil d'entrée LPP qui reste élevé, soit parce qu'elles ont perdu leur emploi au moment déterminant et se retrouvent de ce fait sans assurance, soit parce que toutes les institutions de prévoyance impliquées contestent leur compétence. **Ce n'est qu'en comblant les lacunes dans le domaine de la prévoyance professionnelle que l'on parviendra à réduire significativement le taux des rentières et rentiers AI touchant des PC.** La réforme de la prévoyance vieillesse en cours constitue une occasion à cet égard.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur un autre facteur qui contribue au taux PC élevé chez les bénéficiaires de rentes AI: la pratique de plus en plus stricte qui prévaut lors de l'évaluation de l'invalidité par l'AI a eu pour conséquence d'augmenter, ces dernières années, les octrois de **rentes partielles** au lieu de rentes entières. Or, faute d'offres sur le marché réel du travail, la mise à profit de la capacité de travail résiduelle théorique supposée par les médecins des SMR ou par des experts (le plus souvent dans une activité adaptée avec des restrictions très diverses) s'avère de plus en plus difficile, en particulier pour les personnes



âgées de plus de 50 ans. C'est pourquoi ces personnes pourraient elles aussi dépendre de manière croissante des prestations complémentaires.

B. Les diverses propositions:

Inclusion Handicap se prononce ci-après sur les propositions de révision du Conseil fédéral qui, du point de vue des organisations de personnes handicapées, sont d'une portée essentielle ou suscitent des réserves concrètes.

1. Limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle:

Le Conseil fédéral propose les mesures suivantes:

- La partie obligatoire de l'avoir de vieillesse (avoir LPP) ne peut être versée plus que sous forme de rente (variante: au maximum 50% de l'avoir LPP peut encore être versé sous forme de capital).
- Le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse obligatoire (ou de l'avoir de libre passage) avant l'entrée en âge de retraite dans le but de commencer une activité lucrative ne sera plus possible.
- Les autres motifs de paiement en espèces (encouragement à la propriété du logement, départ définitif de Suisse, avoir de minime importance) restent inchangés.

Versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital (art. 37 al. 2 à 4 LPP):

Pour les rentières et rentiers AI, la question de savoir si l'avoir de vieillesse LPP peut être touché entièrement ou partiellement en capital ou plus que sous forme de rente est d'une portée secondaire. Ces personnes touchent les prestations d'invalidité toujours sous forme de rente. L'option en capital n'est de toute manière pas prévue en cas d'invalidité. Sont toutefois concernés, le cas échéant, les bénéficiaires d'une rente partielle d'invalidité qui entrent en âge AVS ainsi que les personnes qui, bien que considérablement atteintes dans leur santé, ne remplissent pas les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité. C'est pourquoi Inclusion Handicap prend également position sur cette question.

Les arguments du Conseil fédéral concernant le versement des prestations de vieillesse obligatoires sous forme de rentes sont compréhensibles et incontestées dans leur principe.

Inclusion Handicap soutient toutefois une solution au sens de la variante proposée, ce pour les raisons suivantes:

Les personnes atteintes dans leur santé ne disposent souvent que de prestations surobligatoires modestes du fait qu'elles ne peuvent s'assurer qu'à titre obligatoire en raison des risques liés à leur santé. Une exclusion totale du versement en capital dans le domaine de la prévoyance obligatoire s'avère nettement plus limitative pour ces personnes-là que pour celles disposant d'importants droits en cours d'acquisition dans le régime surobligatoire.

Pour les personnes n'ayant pas de survivants légaux et dont l'espérance de vie est faible en raison de leur état de santé, une exclusion totale de l'option en capital s'avère très lourde: après avoir dû verser durant toute leur vie des cotisations à la prévoyance vieillesse, elles doivent s'attendre à n'en tirer pratiquement aucun profit.

Il convient également de faire remarquer que les personnes atteintes dans leur santé sont nombreuses à souhaiter toucher les prestations de la prévoyance vieillesse sous forme d'une



rente. Or, elles ne le peuvent pas, ayant perdu leur dernier emploi à un moment où elles n'avaient pas encore de droit réglementaire à des prestations de vieillesse. Ces personnes n'ont donc pas d'autre possibilité que de retirer en capital leur avoir de vieillesse qui se trouve sur un compte de libre passage. Dans ce contexte, Inclusion Handicap espère que la Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 apportera un certain allègement de l'option de rente (proposition de maintenir la prévoyance vieillesse dans l'institution de prévoyance habituelle en cas de résiliation du rapport de travail après l'âge de 58 ans).

→ **Inclusion Handicap soutient la variante impliquant la possibilité de toucher en capital le 50% de l'avoir de vieillesse LPP.**

Versement en espèces de la prestation de sortie en cas de démarrage d'une activité professionnelle indépendante (art. 5 al. 1 let b loi sur le libre passage):

Le versement en espèces en vue de démarrer une activité professionnelle indépendante constitue l'une des causes du taux faible de rentes d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Selon l'expérience des services de consultation des organisations du milieu du handicap, bon nombre de personnes qui perdent leur emploi en raison de problèmes de santé tendent à se mettre à leur compte; ce pour être mieux à même d'adapter leur capacité de travail résiduelle aux restrictions dues à leur atteinte à la santé. Ces personnes se font souvent verser la totalité du capital de la prévoyance professionnelle. Mais peu de temps après ou au bout de quelques années, elles doivent se rendre à l'évidence qu'elles ne peuvent faire face aux exigences économiques d'une activité indépendante et que celle-ci ne leur a pas permis de se constituer des moyens d'existence viables. Si, par la suite, elles se voient octroyer une rente de l'AI du fait d'une aggravation de leur état de santé, il leur manque une prestation du deuxième pilier en complément. Bien qu'ayant connaissance de nombreux cas échoués, entre autres faute d'accompagnement compétent, où des personnes atteintes dans leur santé n'ont pas réussi à se constituer une base d'existence viable, la proposition du Conseil fédéral est contraire au principe d'autonomie de vie qui constitue un élément central de la CDPH. C'est pourquoi Inclusion Handicap renonce à prendre position sur la proposition du Conseil fédéral.

2. Prise en compte de la fortune

Le Conseil fédéral propose d'abaisser les franchises sur la fortune de Fr. 37'500.- à Fr. 30'000.- pour les personnes seules et de Fr. 60'000.- à Fr. 50'000.- pour les couples.

Il propose en outre de définir ledit dessaisissement de fortune de manière plus stricte: selon cette définition, un dessaisissement de fortune est supposé et, en conséquence, un élément de fortune dessaisi pris en compte lorsqu'une personne dépense en une année plus de 10% de sa fortune (pour les fortunes jusqu'à 100'000 francs: plus de 10'000 francs), sans qu'un motif particulièrement important le justifie. Il est prévu que le Conseil fédéral détermine dans l'ordonnance la notion de motifs particulièrement importants.

Baisse des franchises sur la fortune (art. 11 al. 1 let. c LPC):

Inclusion Handicap se rallie à l'analyse selon laquelle les franchises sur la fortune ont subi une forte hausse dans le cadre du projet concernant le financement des soins et qu'il convient de ce fait, afin d'améliorer l'acceptation du système des PC, d'apporter certains correctifs aux décisions prises à l'époque. Même si la réduction des franchises sur la fortune telle que prévue équivaut à une réduction des prestations, elle doit être considérée tout compte fait comme appropriée aussi longtemps que les montants aujourd'hui appliqués à titre d'im-



putation de la fortune sont maintenus. Inclusion Handicap demande toutefois que ces montants soient à l'avenir **régulièrement adaptés au renchérissement**.

Les nouvelles franchises sur la fortune sont toutefois problématiques s'agissant de **résidentes et de résidents de homes**: dans la majorité des cantons, ces personnes disposent aujourd'hui de montants extrêmement modestes pour financer leurs dépenses personnelles. Afin de pouvoir financer une participation minimale à la vie sociale, elles sont par conséquent obligées d'utiliser leur fortune ou de faire appel au soutien de proches. S'ajoute à cela que la plupart des cantons ont augmenté, dans le cadre de la compétence que leur confère l'art. 11 al. 2 LPC, le montant de la fortune pris en compte comme revenu chez les personnes vivant en home jusqu'à 20%, si bien que la fortune dépassant la franchise sur la fortune est rapidement dépensée. C'est pourquoi la réduction des franchises sur la fortune n'est acceptable pour les résidentes et résidents de homes que si elle va de pair avec une **nouvelle réglementation des dépenses personnelles** (cf. proposition d'Inclusion Handicap à ce sujet à la fin de la présente réponse à la consultation).

→ **Inclusion Handicap accepte l'abaissement proposé des franchises sur la fortune à condition que les montants soient à l'avenir régulièrement adaptés au renchérissement et que les montants des dépenses personnelles soient déterminés selon des barèmes minimaux applicables dans toute la Suisse.**

Prise de compte de dessaisissements de fortune (art. 11a al. 2 et 3 LPC):

Inclusion Handicap rejette le règlement proposé concernant la prise en compte de dessaisissements de fortune dans la mesure où il va au-delà de la pratique en vigueur. Ce règlement conduit à un **contrôle du mode de vie par les organes d'exécution des PC**, auxquels il incombe de juger si les dépenses ont été effectuées – même si elles donnent lieu à une contre-prestation adéquate – pour des „motifs particulièrement importants“ ou non. Le Conseil fédéral ne sera guère en mesure de définir, dans l'ordonnance, un catalogue positif de tels motifs importants qui prenne en considération l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce. Il doit être supposé que des dépenses telles que p. ex. l'achat d'une nouvelle voiture d'une valeur de 18'000 francs, le remplacement d'un mobilier ayant plus de 20 ans en vue de l'installation dans un nouvel appartement ou un voyage aux États-Unis afin de rendre visite à des membres proches de la famille ne seraient pas considérées comme des motifs particulièrement importants. Inclusion Handicap rejette ce procédé sous cette forme, d'autant que les dessaisissements de fortune sont contrôlés dans la pratique déjà aujourd'hui, à titre rétroactif pour les années passées (jusqu'à 15 ans), à chaque dépôt d'une demande de PC. Concrètement, le nouveau règlement signifierait que les rentières et rentiers ne pourraient simplement plus se permettre aucune dépense allant au-delà des besoins vitaux proprement dits. Ils vivraient en permanence dans l'incertitude que des dépenses leur soient reprochées et prises en compte lors d'une éventuelle demande ultérieure de PC. Une vie dans ces conditions est indigne et incompatible avec les buts de la Constitution fédérale ainsi que les exigences de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Inclusion Handicap comprendrait dans une certaine mesure que les véritables dépenses de luxe effectuées par des personnes qui bénéficient déjà de prestations complémentaires soient prises en compte, sous certaines conditions, à titre de „dessaisissement de fortune“. Or, la présente proposition va nettement plus loin. Compte tenu de l'économie escomptée, qui est modeste, elle ne se justifie en outre pas.

→ **Inclusion Handicap rejette la proposition de l'art. 11a al. 3 LPC.**



3. Montant minimal de la PC (art. 9 al. 1 LPC):

La PC correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus pris en compte. Si l'excédent de dépenses n'est que minime, la plupart des cantons portent aujourd'hui la PC à la hauteur de la prime moyenne cantonale de caisse-maladie, et quelques autres (p.ex. le canton de Berne) se contentent de le relever à la hauteur du montant maximal de la réduction de prime dans le canton. Le montant minimal de la PC tient compte du fait que les bénéficiaires de PC ne se voient pas accorder de réduction de prime. Le Conseil fédéral propose à présent que cette augmentation (montant minimal de la PC) corresponde à la réduction de prime maximale en vigueur dans le canton, mais au moins aux 60% de la prime moyenne cantonale.

L'état actuel du droit se caractérise par une grande incertitude juridique et un considérable manque de lisibilité. La loi ne contient pas de règlement clair et le règlement énoncé dans l'ordonnance (art. 26 OPC) donne manifestement lieu à des interprétations différentes selon les cantons. En l'absence de règlement clair dans la loi, il faut s'attendre à ce que d'autres cantons abandonnent eux aussi leur pratique et réduisent le montant minimal de la PC au niveau de la réduction minimale de prime pour les personnes ne bénéficiant pas de PC. De ce point de vue, Inclusion Handicap comprend dans une certaine mesure que le Conseil fédéral propose un règlement homogène. Le nouveau règlement entraîne toutefois pour de nombreux bénéficiaires de PC une réduction notable et douloureuse de leurs prestations complémentaires. En outre, les effets de seuil ne disparaîtront pas suite au nouveau règlement, mais ils seront juste légèrement déplacés. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, Inclusion Handicap renonce à s'opposer au nouveau règlement proposé uniquement à la condition que l'on prenne en compte dans tous les cas un montant minimal qui ne soit pas inférieur au 60% de la prime moyenne cantonale ou régionale. Il s'agit ainsi d'éviter une réduction par trop importante des prestations et d'assurer que les cantons ne se voient pas en plus offrir une incitation à abaisser de manière générale leur réduction de prime maximale.

→ Inclusion Handicap renonce à s'opposer à la proposition du Conseil fédéral uniquement à la condition que la prestation complémentaire annuelle corresponde au minimum au 60% de la prime moyenne d'assurance-maladie.

4. Prise en compte du revenu de l'activité lucrative dans le calcul de la PC (art. 11a al. 1 LPC):

Le Conseil fédéral propose,

- que le revenu d'une activité lucrative effectivement réalisé par la personne assurée ainsi que celui de son conjoint restent „privilegiés“, c.-à-d. qu'ils ne soient pris en compte qu'à hauteur de 2/3;
- qu'aussi bien les bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI que leurs conjoints soient libres de prouver qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative malgré tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'eux, avec la conséquence que le revenu hypothétique ne sera alors pas pris en compte;
- mais que dans les cas où cette preuve ne peut être fournie, le revenu non réalisé soit entièrement pris en compte comme ressources dont l'assuré s'est dessaisi (et non pas à hauteur de 2/3).



Inclusion Handicap soutient la proposition du Conseil fédéral visant à maintenir dans tous les cas une prise en compte privilégiée à hauteur de 2/3 du revenu de l'activité lucrative effectivement réalisé. Ce n'est qu'à cette condition que les rentiers et rentières ainsi que leurs proches sont suffisamment incités, malgré un contexte difficile et d'importantes contraintes pour quelques-uns d'entre eux, d'exercer une activité lucrative. Il en est de même pour les rentiers et rentières à l'âge AVS qui, à l'avenir, seront plus nombreux à travailler: s'ils devaient s'attendre à ce que chaque centime gagné réduise d'autant leur prestation complémentaire, on peut comprendre qu'ils renonceraient à exercer une activité lucrative. La prise en compte privilégiée compense dans une certaine mesure les inconvénients liés à l'exercice d'un travail, p. ex. l'imposition du revenu de l'activité lucrative.

Inclusion Handicap soutient également entièrement la proposition du Conseil fédéral selon laquelle il convient de ne **pas tenir compte de ressources dont les assurés se sont désaisis** chez les bénéficiaires d'un quart de rente, d'une demi-rente ou d'une rente de trois-quarts de l'AI ainsi que leurs conjoints, s'ils **prouvent qu'ils ne sont pas en mesure d'exploiter leur capacité de travail théorique sur le marché réel du travail malgré tous les efforts que l'on peut raisonnablement exiger d'eux**. Si l'on légiférait autrement, les cantons devraient par la suite soutenir ces personnes par le biais de l'aide sociale. Ce transfert de coûts est refusé, à juste titre, également par les cantons.

La pratique actuelle concernant la **preuve de consentir suffisamment d'efforts pour trouver un travail** ne parvient toutefois pas à satisfaire. Les organes d'exécution des PC exigent souvent des bénéficiaires de PC, de façon schématique, la preuve d'avoir effectué 6 à 8 démarches par mois, indépendamment du type et de la gravité de leur handicap, de l'âge de la personne en question et des offres réelles disponibles sur le marché du travail. Cela oblige par exemple un homme de 58 ans disposant de connaissances limitées de la langue allemande, ayant travaillé jusqu'à présent comme ouvrier du bâtiment et présentant encore une capacité de travail restreinte et théorique de 40% (dans une activité adaptée permettant d'alterner les charges, sans l'obligation de soulever des charges et offrant la possibilité de faire une pause toutes les demi-heures), d'écrire un nombre insensé de lettres de candidature, sans réelles chances de trouver un emploi sur le marché du travail. C'est pourquoi Inclusion Handicap estime que le **contrôle des efforts suffisants pour trouver un travail devrait être délégué aux ORP** qui sont mieux à même d'évaluer si une personne entreprend, dans une situation concrète et compte tenu du marché réel du travail, toutes les démarches que l'on peut raisonnablement exiger d'elle pour trouver un emploi. Les organes d'exécution des PC ne sont pas en mesure d'assurer cette tâche.

S'il est démontré que des bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI et les membres de leur famille ne font pas suffisamment d'efforts pour trouver une activité lucrative raisonnablement exigible, on prend en compte déjà aujourd'hui un revenu hypothétique de l'activité lucrative. Qu'il ne soit pas prévu de prendre en compte celui-ci de façon privilégiée mais intégrale ne donne lieu à aucune contestation. Or vu que de toute manière les personnes concernées bénéficient souvent déjà aujourd'hui d'un soutien de l'aide sociale, il en résultera uniquement un transfert de coûts vers les cantons.

→ **Inclusion Handicap soutient le renoncement à la prise en compte d'un revenu hypothétique de l'activité lucrative lorsque l'assuré apporte la preuve de ses démarches suffisantes pour trouver un travail.**

→ **Inclusion Handicap propose que la tâche consistant à contrôler le caractère suffisant des démarches entreprises par l'assuré pour trouver un travail soit à l'avenir déléguée aux Offices régionaux de placement de l'assurance-chômage.**



→ **Inclusion Handicap peut accepter que le revenu de l'activité lucrative dont l'assuré se dessaisit soit pris en compte entièrement et non plus de manière privilégiée.**

5. Prise en compte des primes pour l'assurance obligatoire des soins (art. 10 al. 3 let. d LPC)

Aujourd'hui, le calcul des PC prend en compte, à titre de dépenses, un montant forfaitaire annuel correspondant à la prime moyenne cantonale déterminante (ou régionale à l'intérieur du canton déterminant). Le Conseil fédéral propose que les cantons soient autorisés à tenir compte de la prime effective si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne. Il a en revanche refusé d'autres variantes soumises à la discussion, dont notamment

- la prise en compte du 90% de la prime moyenne
- la délégation de la question concernant la prise en compte des primes d'assurance-maladie aux cantons
- le renoncement à la prise en compte des primes d'assurance-maladie dans le calcul des PC

Inclusion Handicap attire l'attention sur le fait que la solution proposée par le Conseil fédéral entraînera un surcroît de travail administratif pouvant engendrer des retards dans le calcul des PC. Elle supprime en outre l'incitation à prendre une caisse-maladie plus avantageuse, si bien que la supposée économie escomptée se réduit avec le temps. D'un autre côté, cette solution peut améliorer quelque peu l'acceptation du système des PC, raison pour laquelle Inclusion Handicap ne s'oppose pas à cette solution.

En revanche, Inclusion Handicap rejette, à l'instar du Conseil fédéral, les autres variantes discutées: l'option d'une prise en compte de seulement 90% de la prime moyenne cantonale obligerait les assurés à changer constamment de caisse-maladie dès que leur prime dépasse la limite des 90%. L'impossibilité de souscrire une assurance de base et une assurance complémentaire auprès de la même caisse-maladie pourrait avoir tendance à s'accroître. Dans quelques cantons, une telle solution pourrait fortement restreindre le libre choix d'une caisse-maladie. Inclusion Handicap est d'avis qu'il ne faudrait pas obliger les bénéficiaires de PC à s'assurer pour une grande majorité d'entre eux auprès de caisses-maladie bon marché, connues pour la mauvaise qualité de leur service et leur manière rigide d'interpréter l'utilité d'une prestation.

Du point de vue d'Inclusion Handicap, il n'entre pas davantage en ligne de compte de déléguer aux cantons la question de la prise en compte des primes de caisse-maladie parce que cela encouragerait le développement de pratiques différentes selon les cantons. Une telle évolution doit être évitée chez une assurance destinée à garantir, à l'échelon national, les moyens d'existence des rentiers et rentières.

→ **Inclusion Handicap ne voit pas la nécessité absolue de changer le système actuel, mais ne s'oppose pas à la proposition du Conseil fédéral. En revanche, Inclusion Handicap rejette tous les autres modèles de prise en compte des primes d'assurance-maladie ouverts au débat.**



6. Calcul des PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital:

Prise en compte à la journée de la taxe du home dans le calcul de la PC (art. 10 al. 2 let. a LPC):

Le Conseil fédéral propose qu'à l'avenir, seule la taxe pour chacune des „journées de séjour“ effectivement facturées par le home ou l'hôpital soit prise en compte. Dans les explications, il est indiqué qu'il s'agit en particulier d'un règlement concernant le mois civil durant lequel interviennent l'entrée dans le home et la sortie du home: jusqu'à présent, ces mois donnaient manifestement toujours lieu à un calcul qui prenait en considération comme séjour dans le home l'ensemble du mois civil. Il est prévu que le décompte soit désormais basé sur les journées de séjour.

Inclusion Handicap rejette cette proposition ne serait-ce que parce que les résidentes et résidents de homes passent souvent leurs **week-ends et vacances en dehors du home**. Bien que ne séjournant pas dans le home durant ces jours-là, ils doivent régulièrement payer la taxe journalière pour cette période (taxe de réservation). Si seules les taxes journalières pour les journées de séjour effectives peuvent encore être facturées, il faut alors procéder à un changement de système dans le calcul de la PC pour chaque week-end passé en dehors du home, ce qui n'a aucun sens.

Si cette proposition de révision portait uniquement sur la journée durant laquelle intervient l'entrée dans le home, un changement de système pourrait être approuvé: lorsqu'une personne n'entre dans le home que le 20 du mois, il n'est en effet pas nécessaire de qualifier de séjour dans le home l'intégralité du mois d'entrée. Or, le règlement proposé pourrait également s'avérer problématique lors de la sortie du home: notamment en cas de décès, les homes facturent bel et bien quelques jours supplémentaires.

→ **Inclusion Handicap rejette la proposition dans la mesure où elle limite la prise en compte de la taxe journalière aux „journées de séjour“ dans le home. Inclusion Handicap approuve toutefois que le calcul ne prenne en compte, pour le mois durant lequel intervient l'entrée ou la sortie, que les journées facturées par le home ou l'hôpital.**

Séjours passagers dans un home (art. 10 al. 1 et art. 14 al. 1 let. 1^{bis} LPC):

Le Conseil fédéral propose que les séjours passagers dans un home d'une durée maximale de 3 mois soient à l'avenir remboursés au titre de frais de maladie ou d'invalidité et que le calcul de la PC des résidentes et résidents de homes ne s'applique qu'à partir d'un séjour dans le home qui excède 3 mois.

Inclusion Handicap soutient cette clarification. Même si la majeure partie des cantons pratique cette solution déjà aujourd'hui, il persiste en général néanmoins une grande insécurité juridique. Il est extrêmement important pour les personnes concernées que les séjours passagers (p. ex. dans le but de délester des proches qui les soignent) soient financés afin d'éviter de coûteux séjours en home proprement dits. Il serait absurde que de tels séjours donnent lieu à un changement du calcul de la PC, vu que les frais habituels liés à la tenue du ménage continuent de courir. La limite de 3 mois est judicieuse et appropriée. L'inscription des séjours passagers en home dans le catalogue légal des frais de maladie et d'invalidité est nécessaire afin que tous les cantons soient amenés à régler cette question.

→ **Inclusion Handicap soutient la proposition du Conseil fédéral.**



7. Réduction de la participation de la Confédération en cas de manquements dans l'exécution des PC (art. 24 al. 2 LPC)

L'exécution de la LPC incombe aux cantons; la Confédération leur verse à ce titre une contribution. Le Conseil fédéral propose à présent de créer une base légale permettant une réduction adéquate de la participation de la Confédération aux frais administratifs lorsqu'un canton commet des infractions répétées aux directives de l'OFAS et ne traite pas les demandes de PC dans un délai raisonnable.

Inclusion Handicap constate que le traitement des demandes de PC est effectivement beaucoup trop long dans certains cantons, ce qui doit être imputé à la sous-dotation en personnel, aux problèmes informatiques ou, de façon générale, à une organisation insuffisante. Les personnes concernées se retrouvent ainsi régulièrement dans des situations existentielles d'urgence qui les amènent à faire inutilement appel à l'aide sociale. C'est pourquoi Inclusion Handicap approuve que l'OFAS soit habilité à exercer une certaine pression en brandissant la menace de réductions financières.

→ **Inclusion Handicap soutient la proposition du Conseil fédéral.**

C. Autres revendications:

Inclusion Handicap souhaite attirer l'attention sur deux revendications supplémentaires auxquelles il conviendrait, selon l'avis des organisations du milieu du handicap, de trouver une solution dans le cadre de la réforme des PC en perspective:

1. Prise en compte également des enfants de bénéficiaires d'une indemnité journalière de l'AI:

Le calcul du droit à la PC prend également en compte les revenus et les dépenses des enfants pour lesquels une rentière ou un rentier touche une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (art. 9 al. 2 LPC). Il en est autrement pour les bénéficiaires d'une indemnité journalière de l'AI: ces personnes peuvent certes, si elles touchent une indemnité journalière de l'AI sans interruption pendant au moins 6 mois, demander elles aussi des prestations complémentaires; or leurs enfants ne sont alors pas pris en compte parce qu'ils ne fondent pas une rente pour enfant mais „uniquement“ une prestation pour enfant liée à l'indemnité journalière ou des allocations pour enfants. Le Tribunal fédéral a confirmé cette inégalité de traitement (139 V 307) en attirant l'attention sur le fait qu'il incombe au législateur de veiller à la mise en place d'une solution égalitaire.

Inclusion Handicap estime qu'il conviendrait à présent de passer à l'acte. La situation juridique actuelle ne concerne certes pas un grand nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières, mais les conséquences dans le cas individuel sont d'une telle iniquité qu'elles justifient une adaptation de la loi. Il est tout de même fréquent que l'indemnité journalière remplace une rente durant de nombreuses années, p. ex. lorsqu'un assuré accomplit un reclassement d'une certaine durée.

→ **L'art. 9 al. 2 LPC doit être adapté: Dans le calcul de la PC, les revenus et les dépenses des enfants qui fondent un droit à une prestation pour enfant liée à l'indemnité journalière ou à une allocation pour enfant sont à additionner à ceux des parents.**



2. Montant destiné aux dépenses personnelles des résidentes et résidents de homes:

Aujourd'hui, le montant destiné aux dépenses personnelles des résidentes et résidents de homes est fixé par les cantons (art. 10 al. 2 let. b LPC). Il existe d'importants écarts, les montants variant entre 200 et 550 francs par mois selon les cantons.

Les résidentes et résidents de homes doivent couvrir l'ensemble de leurs besoins vitaux au moyen de ce montant, excepté la taxe journalière et les cotisations aux assurances sociales: en font partie toutes les dépenses pour les vêtements et les soins corporels, le coiffeur, les frais de transports relatifs aux séjours en week-end, les visites et activités de loisirs, les abonnements à des journaux, les frais de restaurant, les cadeaux, les événements culturels, les vacances et également les impôts. Bon nombre de personnes handicapées vivant en home ont, comme toutes les autres personnes, des besoins légitimes de participer à la vie sociale, besoins qu'elles ne parviennent en aucun cas à couvrir moyennant un montant mensuel inférieur à 400 francs. Le fait qu'il appartienne alors aux proches de pallier à la situation est insatisfaisant et contraire aux objectifs de la LPC qui vise à assurer une existence appropriée à l'ensemble des rentières et rentiers. Par ailleurs, le montant destiné aux dépenses personnelles des résidentes et résidents de homes est totalement hors proportion raisonnable par rapport au montant dont disposent les personnes ne vivant pas en home pour couvrir leurs besoins vitaux. Et cela même si l'on prend en considération que ce montant inclut également la nourriture et les frais de ménage.

Inclusion Handicap est d'avis qu'il n'existe pas de motif légitime de déléguer aux cantons la détermination du montant destiné aux dépenses personnelles. Contrairement à la taxe journalière et aux frais de soins, ces dépenses ne constituent pas des frais de maladie et d'invalidité, mais bien davantage un élément des besoins vitaux qui doit être financé de façon homogène à l'échelon national, financement auquel participe la Confédération également lorsqu'il s'agit de personnes vivant dans un home (art. 13 al. 2 LPC).

→ ***Le montant destiné aux dépenses personnelles des résidentes et résidents de homes doit être fixé dans la LPC à environ 500 francs par mois. Il doit être adapté périodiquement au renchérissement, au même titre que le montant destiné aux besoins vitaux des personnes ne vivant pas en home.***

→ ***Éventuellement pour le cas où la détermination du montant continuerait d'être déléguée aux cantons: il convient de fixer, dans l'art. 10 al. 2 let. b, un montant minimal au-dessous duquel le canton ne peut descendre et qui permet de participer à la vie sociale.***